

Séance du 30 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :
➤ en exercice : 31
➤ présents : 21
➤ votants : 28
Date de la convocation : 20 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente octobre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Grange Fernand Maillaud de Mouhet, sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Sabine AVRIL, Michèle BALLET, Damien BARRÉ, Marcel BOURGOIN, Christine DEJOIE, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN, Gilbert PIPEREAU, Jean-Christophe PLANTUREUX, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET.

Hubert JOUOT, président de la délégation spéciale (commune de Bonneuil).

Pouvoirs : Stéphane CALARD à Corinne SOULAS, Laurence HABIB à Damien BARRÉ Paul JEANNEAU à Philippe GOURLAY, Hubert JOUOT (délégué communautaire de Prissac) à Gilles TOUZET, Nathalie LAURENCIER à Michèle BALLET, Suzanne MARCHAND à Laurent LAROCHE, Frédérique VRIGNAT à Marie-Laure FRISCH.

Absents / Excusés : Alain NEVIÈRE, Brigitte PONCEAU, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

◆◆◆◆◆

Délibération n° 2023-10-30.01

Objet : Attribution du marché de l'accord cadre à bons de commande pour les travaux d'entretien de voirie pour les années 2023 et 2024

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'une consultation sous forme de Marché à Procédure Adaptée, à bons de commande, pour la réalisation des travaux d'entretien de la voirie pour les années 2023 et 2024, a été lancée.

Il précise qu'une publication de l'avis de l'appel public à la concurrence est parue sur la plateforme de dématérialisation « Pro marchés publics » de la Nouvelle République.

La date limite de réception des offres était fixée au 8 septembre 2023 à 12 heures.

Conformément à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 30 octobre 2023, le Président propose :

- de déclarer le marché de l'accord cadre à bons de commande pour les travaux d'entretien de voirie pour les années 2023 et 2024 sans suite pour raison économique,
- et de lancer une nouvelle consultation avec un seuil minimum de 150 000 € HT et un seuil maximum de 300 000 € HT annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, entérine les décisions du Président.

- Décide de déclarer le marché de l'accord cadre à bons de commande pour les travaux d'entretien de voirie pour les années 2023 et 2024 sans suite pour raison économique.

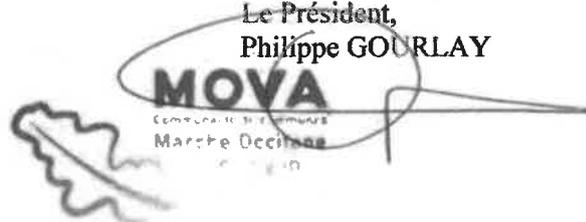
S'LO

- Et de lancer une nouvelle consultation sous forme de Marché à Procédure Adaptée, à bons de commande, pour la réalisation des travaux d'entretien de la voirie pour les années 2023 et 2024, avec un seuil minimum de 150 000 € HT et un seuil maximum de 300 000 € HT annuel.

Hubert JOUOT, président de la délégation spéciale de la commune de Bonneuil, ne prend pas part au vote.

Acte certifié exécutoire le : 22 NOV. 2023
Transmis en Sous-Préfecture le : 22 NOV. 2023
Publication le : 22 NOV. 2023
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre
Le Président,
Philippe GOURLAY



La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JL', is written below the name Jacqueline LAROCHE.

Séance du 30 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :
➤ en exercice : 31
➤ présents : 21
➤ votants : 28
Date de la convocation : 20 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente octobre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Grange Fernand Maillaud de Mouhet, sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Sabine AVRIL, Michèle BALLET, Damien BARRÉ, Marcel BOURGOIN, Christine DEJOIE, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN, Gilbert PIPEREAU, Jean-Christophe PLANTUREUX, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET.

Hubert JOUOT, président de la délégation spéciale (commune de Bonneuil).

Pouvoirs : Stéphane CALARD à Corinne SOULAS, Laurence HABIB à Damien BARRÉ Paul JEANNEAU à Philippe GOURLAY, Hubert JOUOT (délégué communautaire de Prissac) à Gilles TOUZET, Nathalie LAURENCIER à Michèle BALLET, Suzanne MARCHAND à Laurent LAROCHE, Frédérique VRIGNAT à Marie-Laure FRISCH.

Absents / Excusés : Alain NEVIÈRE, Brigitte PONCEAU, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

◆◆◆◆◆

Délibération n° 2023-10-30.02

Objet : Attribution du marché de travaux pour la construction de deux bâtiments artisanaux – ZA La Boussinière 36370 SAINT-BENOIT-DU-SAULT

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'une consultation sous forme de Marché à Procédure Adaptée pour la réalisation des travaux de la construction de deux bâtiments artisanaux – ZA La Boussinière 36370 SAINT-BENOIT-DU-SAULT, a été lancée.

Il précise qu'une publication de l'avis de l'appel public à la concurrence est parue sur la plateforme de dématérialisation « Pro marchés publics » de la Nouvelle République. La date limite de réception des offres était fixée au 13 novembre 2023 à 17 heures.

Conformément à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 30 octobre 2023, le Président propose d'attribuer les lots comme suit :

Lot 1 – VRD/Voirie/Clôtures/Espaces verts
SARL Martial DUVAL de Bélâbre (36370) pour un montant de 183 923,31 € HT.

Lot 2 – Gros œuvre/Dallage/Plancher
Deux offres déposées : une offre bien au-dessus de l'estimatif budgété et l'autre offre anormalement basse de l'estimatif budgété. Aussi il propose de déclarer le lot infructueux et de lancer une nouvelle consultation pour ce lot.

Lot 3 – Charpente/Zinguerie/Bardage/Couverture
L'unique offre déposée est bien au-dessus de l'estimatif budgété. Aussi il propose de déclarer le lot infructueux et de lancer une nouvelle consultation pour ce lot.

Lot 4 – Menuiseries extérieures/Serrurerie

SARL BHM de Le Blanc (36300) pour un montant de 45 234,00 €HT.

Lot 5 – Plâtrerie/Isolation/Menuiserie intérieures

SARL BHM de Le Blanc (36300) pour un montant de 22 550,52 € HT.

Lot 6 – Electricité/Chauffage/Ventilation

LABRUX SAS de Le Blanc (36300) pour un montant de 35 282,10 € HT.

Lot 7 – Plomberie/Sanitaire

Aucune offre déposée. Aussi il propose de déclarer le lot infructueux et de lancer une nouvelle consultation pour ce lot.

Lot 8 – Carrelage/Faïence

SARL DAUNY de Châteauroux (36000) pour un montant de 896,37 € HT.

Lot 9 – Peinture/Nettoyage

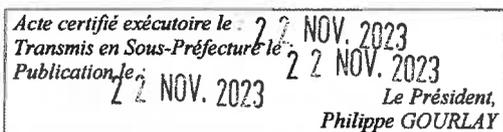
Entreprise BARBOTIN d'Argenton-Sur-Creuse (36200) pour un montant de 8 520,28 € HT.

Lot 10 – Production photovoltaïque

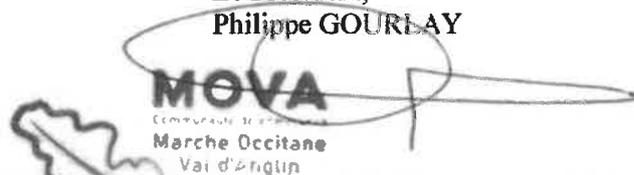
Entreprise AEL de Limoges (87020) pour un montant de 118 977,60 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, entérine les décisions du Président, et l'autorise à signer les pièces nécessaires à la bonne exécution de ces marchés. Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Annexe « locations commerciales » 2024.

Hubert JOUOT, président de la délégation spéciale de la commune de Bonneuil, ne prend pas part au vote.



Certifié conforme au registre
Le Président,
Philippe GOURLAY



La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE

Séance du 30 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :
➤ en exercice : 31
➤ présents : 21
➤ votants : 28
Date de la convocation : 20 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente octobre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Grange Fernand Maillaud de Mouhet, sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Sabine AVRIL, Michèle BALLET, Damien BARRÉ, Marcel BOURGOIN, Christine DEJOIE, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, David MARDHEL, Gylène MAUSSIRE, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN, Gilbert PIPEREAU, Jean-Christophe PLANTUREUX, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET.

Hubert JOUOT, président de la délégation spéciale (commune de Bonneuil).

Pouvoirs : Stéphane CALARD à Corinne SOULAS, Laurence HABIB à Damien BARRÉ Paul JEANNEAU à Philippe GOURLAY, Hubert JOUOT (délégué communautaire de Prissac) à Gilles TOUZET, Nathalie LAURENCIER à Michèle BALLET, Suzanne MARCHAND à Laurent LAROCHE, Frédérique VRIGNAT à Marie-Laure FRISCH.

Absents / Excusés : Alain NEVIÈRE, Brigitte PONCEAU, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

◆◆◆◆◆

Délibération n° 2023-10-30.03

Objet : Règlement d'application des « Aides en faveur de l'investissement immobilier » sur le territoire de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin

Le Président expose,

Le dispositif Aides en faveur de l'investissement immobilier s'inscrit dans le cadre

- Du règlement (UE) n° 1407 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides dites « de minimis » ;
- Du régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ; adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- Du régime cadre exempté n° SA.39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) qui précise que les politiques locales d'aide au développement des entreprises doivent être compatibles avec les orientations des schémas régionaux de développement économique et les différents encadrements communautaires et nationaux des aides directes ou indirectes aux entreprises ;

VU l'article L. 1511.3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que les communes et les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU les articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du CGCT précisant que les Communautés de Communes sont compétentes pour les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du même code ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin s'est fixée comme objectif de favoriser le développement économique de son territoire.

Dans cette optique, la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin décide de mettre en place un dispositif d'aides en faveur de l'investissement immobilier dans les conditions définies au présent règlement.

Conformément au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) Ambition 2030, la Région Centre-Val de Loire pourra intervenir en abondement des aides octroyées par l'intercommunalité. Cet abondement régional s'effectuera au cas par cas après discussion avec l'intercommunalité.

Les objectifs poursuivis par la mise en place de ce dispositif sont :

- Permettre au territoire de rester compétitif ;
- Être un véritable moteur au développement économique ;
- Faciliter l'implantation d'activités sur le territoire ;
- Soutenir les projets de développement des entreprises du territoire ;
- Favoriser la création d'activités non présentes sur le territoire ;
- Renforcer l'attractivité du territoire ;
- Diminuer la vulnérabilité des entreprises.

Le projet de règlement a pour objectif de fixer les modalités d'attribution et de versement de ces aides.

Après approbation du présent règlement, les demandes d'aides des entreprises seront examinées par le service Développement Economique et proposées à la Commission « Aides en faveur de l'investissement immobilier » avant présentation pour approbation en Conseil Communautaire.

Après lecture du présent règlement d'application et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à **l'unanimité**,

➤ **APPROUVE** le projet de règlement d'application des « Aides en faveur de l'investissement immobilier » sur le territoire de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, tel qu'annexé à la présente.

Hubert JOUOT, président de la délégation spéciale de la commune de Bonneuil, ne prend pas part au vote.

Acte certifié exécutoire le : 22 NOV. 2023
Transmis en Sous-Préfecture le : 22 NOV. 2023
Publication le : 22 NOV. 2023
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre
Le Président,
Philippe GOURLAY

MOVA
Communauté de Communes
Marche Occitane
Val d'Anglin

La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE

Règlement d'application des « Aides en faveur de l'investissement immobilier » sur le territoire de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin

Le dispositif Aides en faveur de l'investissement immobilier s'inscrit dans le cadre

- Du règlement (UE) n° 1407 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides dites « de minimis » ;
- Du régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ; adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- Du régime cadre exempté n° SA.39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014

TEXTES REGLEMENTAIRES

- Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) qui précise que les politiques locales d'aide au développement des entreprises doivent être compatibles avec les orientations des schémas régionaux de développement économique et les différents encadrements communautaires et nationaux des aides directes ou indirectes aux entreprises ;
- Vu l'article L. 1511.3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que les communes et les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;
- Vu les articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du CGCT précisant que les Communautés de Communes sont compétentes pour les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du même code ;

PREAMBULE

La Communauté de Communes Marche Occitane – Val d’Anglin s’est fixée comme objectif de favoriser le développement économique de son territoire.

Dans cette optique, la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d’Anglin décide de mettre en place un dispositif d’aides en faveur de l’investissement immobilier dans les conditions définies au présent règlement.

Conformément au Schéma Régional de Développement Economique, d’Innovation et d’Internationalisation (SRDEII) Ambition 2030, la Région Centre Val de Loire pourra intervenir en abondement des aides octroyées par l’intercommunalité. Cet abondement régional s’effectuera au cas par cas après discussion avec l’intercommunalité.

Les objectifs poursuivis par la mise en place de ce dispositif sont :

- Permettre au territoire de rester compétitif ;
- Etre un véritable moteur au développement économique ;
- Faciliter l’implantation d’activités sur le territoire ;
- Soutenir les projets de développement des entreprises du territoire ;
- Favoriser la création d’activités non présentes sur le territoire ;
- Renforcer l’attractivité du territoire ;
- Diminuer la vulnérabilité des entreprises.

ARTICLE 1 : CHAMPS GEOGRAPHIQUE D’INTERVENTION

Le périmètre d’intervention correspond normalement aux zones prioritaires dans le schéma de stratégie économique mis en place par la Communauté de Communes, cela correspond à trois communes munies de Zones d’Activités structurées : Bêlâbre, Chaillac et Saint-Benoît-du-Sault.

Cependant certains cas particuliers peuvent être éligibles :

- Projet innovant développant un nouveau service et produits issus d’un processus de recherche et développement important,
- Projet mettant en avant un aspect écologique et environnemental important ;
- Projet permettant la création d’au moins cinq emplois à la finalisation de celui-ci

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier des aides :

- Les entreprises artisanales inscrites au Répertoire des Métiers ;
- Les entreprises du commerce, de l’industrie ou prestataires de services inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Les entreprises d’insertion, relevant de l’économie sociale et solidaire et d’un mode coopératif de gouvernance, quel que soit leur statut juridique.

Sous réserve que :

- Le siège social ou l'activité principale soit sur le territoire ;
- L'entreprise soit considérée comme une TPE / PME (moins de 250 salariés, chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€ ou bilan annuel inférieur à 43 M€) ;
- L'entreprise soit à jour de ses charges fiscales et de ses cotisations sociales ou qu'elle bénéficie d'un moratoire dans ce domaine ;
- L'entreprise ne soit pas soumise à une procédure collective d'insolvabilité.

Il est précisé que les investissements portés par une Société Civile Immobilière (SCI) peuvent être éligibles à la condition que :

- Le local soit affecté à la réalisation des activités économiques de l'entreprise ou des entreprises bénéficiaires du local ;
- La SCI et le(s) bénéficiaire(s) soient liés (actionnaires en commun) ;
- La SCI devra s'engager à répercuter les subventions obtenues à l'entreprise ou aux entreprises aidées par rétrocession dans les loyers et dans les conditions de leur contrat.

Les travaux éligibles aux subventions s'appliquent aux entreprises artisanales, commerciales et de services, en phase de création, reprise, modernisation ou développement. Les entreprises doivent, soit être aux normes (environnementales, sécurité, etc.), soit s'intégrer dans une démarche de mise aux normes ou une démarche environnementale.

Les activités suivantes sont exclues de l'éligibilité du dispositif d'aide :

- Les commerces non sédentaires qui ne sont pas immatriculés ou n'exercent pas sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Les commerces saisonniers dont le siège social serait extérieur au territoire.

ARTICLE 3 : INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

3.1 Nature des travaux éligibles :

- Les travaux de construction d'un nouveau bâtiment ou d'extension d'un bâtiment existant ;
- Les travaux de réhabilitation de friches industrielles ou assimilées ;
- Les travaux de restructuration (lourde) d'un bâtiment existant (aménagement, isolation, mise aux normes d'accessibilité, ...)

3.2 Les dépenses non éligibles :

- Les acquisitions (terrains ou bâtiments déjà construits) ;
- Travaux de terrassement, VRD... seuls ;
- Les frais d'honoraires et d'acquisition immobiliers (architecte, étude, géomètre, notaire, ...).

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide prend la forme d'une subvention (le montant de la subvention sera arrondi à la dizaine inférieure). Cette aide ne pourra être inférieure à 5 000 euros ni supérieure à 50 000 euros (montants plancher et plafond).

Le taux d'aide est de 8,7% du montant HT de l'investissement éligible.

La subvention octroyée par la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin pourra être abondée par une aide financière de la Région Centre Val-de-Loire.

Il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du dispositif « Aides en faveur de l'investissement immobilier » par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 5 ans (entre les délibérations de l'organe délibérant autorisant les subventions).

ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

- Formulaire préalable (saisine) à une demande d'aide à l'investissement immobilier. **A retourner avant signature du 1er devis ou réalisation de la 1ère dépense ;**
- Présent règlement daté, paraphé et signé du demandeur ;
- Dossier de demande d'aides à l'investissement immobilier ;
- Plan de situation, plan de masse, notice descriptive, ... et devis récents (antérieurs de 6 mois maximum) correspondant aux investissements à réaliser ;
- Autorisation d'urbanisme (permis de construire, ...)
- Accord de principe de l'obtention du (des) financement(s) bancaire(s) ou autre(s) source(s) de financement externe ;
- Attestation de propriété ou autorisation du propriétaire pour effectuer les travaux ;
- Projet de bail faisant apparaître la répercussion des subventions obtenues sur les loyers réclamés, ceux-ci devant être initialement correspondre aux prix du marché ;
- Attestation du Trésor Public et de l'URSSAF/RSI certifiant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Les 2 derniers bilans comptables et comptes de résultats ;
- Etude financière prévisionnelle sur 3 ans pour les créateurs et les repreneurs d'entreprises ;
- Extrait K-Bis ou extrait d'immatriculation au répertoire des Métiers de moins de 6 mois ;
- Avis de situation SIRENE de moins de 3 mois (téléchargeable sur <https://avis-situation-sirene-insee.fr/>);
- Relevé d'Identité Bancaire ;

ARTICLE 6 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Plusieurs critères sont étudiés dans le cadre de l'attribution de la présente subvention :

6.1 Projet :

La nature du projet, son attendu et la synergie avec les acteurs locaux sont étudiés. Le dynamisme apporté à l'économie locale, départementale voire régionale est un élément d'appréciation favorable.

L'implication de l'entreprise auprès du club affaires local et/ou d'une association de commerçants du

territoire est un élément appréciable indiquant l'implication du demandeur dans le développement économique du territoire.

De même la présence à un ou plusieurs salons locaux ou extérieurs est un élément d'appréciation favorable.

6.2 Financement :

Le bénéficiaire a l'obligation d'un apport personnel et/ou d'un prêt d'honneur auprès d'une association type « Initiative Indre/Initiative Brenne » et/ou d'un accord de la banque pour un prêt bancaire.

Concernant les créateurs/repreneurs d'entreprise, l'obtention d'un prêt d'honneur en complément constitue un élément appréciable pour l'attribution de l'aide communautaire.

6.3 Emploi :

Le maintien des emplois existants et/ou la création de nouveaux emplois est un critère d'appréciation favorable, voire très favorable. A contrario, la réduction de la masse salariale dans les 6 mois précédents la demande de subvention est un élément défavorable au dossier (à l'exception des départs volontaires ou des problèmes disciplinaires éventuels).

6.4 Formation :

Le suivi d'une formation liée au projet ou à l'activité de l'entreprise est un élément d'appréciation favorable de l'engagement personnel du bénéficiaire (pour sa propre formation ou celle de ses salariés).

ARTICLE 7 : EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Préalablement à tout envoi de dossier, le porteur de projet présentera son projet au service concerné de la Communauté de Communes de la Marche Occitane – Val d'Anglin.

Les dossiers de demande de subvention complets seront adressés par voie postale à la Communauté de Communes à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Marche Occitane - Val d'Anglin
2 Place Saint-Christophe
36370 LIGNAC

Ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : contact@cdcmova.fr

Dès réception du dossier, le service concerné de la Communauté de Communes accusera réception.

Les demandes d'aide sont instruites par le service concerné – qui émet un premier avis technique – puis soumises pour avis à la Commission « Aides en faveur de l'investissement immobilier » de la Communauté de Communes composée de :

- Président(e) de la CdC MOVA,
- Vice-Président(e) de la CdC MOVA en charge du développement économique,
- Maire de la commune d'accueil du projet ou son représentant.

Des représentants de divers organismes (chambres consulaires, trésorerie, cabinets comptables, banques...) peuvent être associés au cas par cas selon leur implication dans le projet.

Sur la base de l'avis de la Commission, l'organe délibérant de la Communauté de Communes décide de l'octroi de l'aide.

Le dispositif d'aide Aide en faveur de l'investissement immobilier ne présente aucun caractère d'automatisme. Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

A LIRE ATTENTIVEMENT

- Le dépôt de la demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin ne constitue en aucun cas un accord de subvention.
- Tout commencement de travaux avant signature de la convention sans autorisation écrite du Président de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin annulera la subvention.
- A titre exceptionnel, une dérogation pour les investissements nécessitant un commencement d'exécution avant la réunion de la commission « Aides en faveur de l'investissement immobilier » pourra être sollicitée. Cette demande de dérogation du bénéficiaire ultime doit être dûment motivée. Elle prend effet dès lors que le Président de la Communauté de Communes aura par écrit autorisé le démarrage des travaux, après examen d'un dossier remis par le bénéficiaire.
- Cette dérogation ne vaut en aucun cas accord de subvention. Elle permet seulement de ne pas perdre le droit à solliciter la subvention et l'instruction du dossier.
- Les devis présentés ne doivent pas être antérieurs de plus de six mois à la date de dépôt du dossier.
- Les travaux immobiliers (électricité, plomberie-chauffage, carrelage...) doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.
- Dans les travaux réalisés par une entreprise artisanale du bâtiment pour elle-même, ne seront pris en compte que le montant des achats HT de matériaux (sur présentation de factures).
- Concernant les entreprises existantes qui réalisent un investissement s'accompagnant d'une création d'emplois, la structure ne doit pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois précédant la demande d'aide.

ARTICLE 8 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention fait l'objet d'un contrat « aide à l'immobilier » passé entre :

- la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin,
- la Région Centre-Val de Loire en cas d'abondement,
- l'entreprise bénéficiaire de l'aide,
- la SCI (si montage de cette forme).

Une avance à hauteur de 50 % pourra être versée au vu d'une attestation de démarrage du programme immobilier établie par le maître d'œuvre de l'opération.

Le solde sera mandaté, ***après exécution totale des travaux***, sur production des documents suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses d'investissement immobilier hors taxes réalisées et

acquittées, visé par le bénéficiaire, daté et certifié par un expert-comptable ou commissaire aux comptes ;

- Les factures acquittées correspondantes ;
- Le certificat de mise en œuvre de l'information du public accompagné d'une photographie prouvant que la communication concernant les aides publiques attribuées par la Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin et la Région Centre-Val de Loire a bien été faite.

Le demandeur s'engage à fournir tout autre document qui lui serait demandé.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'opération a bénéficié d'aides pour un montant supérieur aux règles dites « de minimis »
- b) Si l'opération n'a pas été réalisée dans les délais prévus au présent règlement (article 9).

En cas de non-respect de l'engagement de non-cession pendant les 5 premières années suivant le versement de la subvention, le remboursement de cette dernière pourra être réclamé au bénéficiaire, au prorata temporis de la période restant à couvrir.

De même, en cas de cessation ou de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de Communes pendant les 5 premières années suivant le versement de la subvention, le remboursement de cette dernière pourra être réclamé au bénéficiaire, au prorata temporis de la période restant à couvrir.

ARTICLE 9 : DELAIS DE REALISATION ET INFORMATION

A compter de la date de notification de la subvention, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an pour engager les travaux, et de trois ans pour les achever. Passé ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur une période minimum d'un an sur un support visible du public, le panneau fourni par la collectivité mentionnant le soutien de la Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin et de la Région Centre-Val de Loire.

Séance du 30 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :

> en exercice : 31

> présents : 21

> votants : 28

Date de la convocation : 20 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente octobre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Grange Fernand Maillaud de Mouhet, sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Sabine AVRIL, Michèle BALLET, Damien BARRÉ, Marcel BOURGOIN, Christine DEJOIE, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN, Gilbert PIPEREAU, Jean-Christophe PLANTUREUX, Christelle RAOUL, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET.

Hubert JOUOT, président de la délégation spéciale (commune de Bonneuil).

Pouvoirs : Stéphane CALARD à Corinne SOULAS, Laurence HABIB à Damien BARRÉ Paul JEANNEAU à Philippe GOURLAY, Hubert JOUOT (délégué communautaire de Prissac) à Gilles TOUZET, Nathalie LAURENCIER à Michèle BALLET, Suzanne MARCHAND à Laurent LAROCHE, Frédérique VRIGNAT à Marie-Laure FRISCH.

Absents / Excusés : Alain NEVIÈRE, Brigitte PONCEAU, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

◆◆◆◆◆

Délibération n° 2023-10-30.04

Objet : Bail pour les casiers automatiques de Saint-Hilaire-sur-Benaize avec la Société MyEasyWay

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que dans le cadre du projet « Producteurs près de chez vous », la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin (MOVA) a installé dans le bâtiment du jardin près de l'aire de camping-car de Saint-Hilaire-sur-Benaize, 66 casiers automatiques permettant la vente de produits alimentaires.

La Communauté de Communes MOVA attribue un nombre défini de casiers réfrigérés ou non à différents producteurs locaux, qui en assurent le remplissage régulier et la description sur le site internet de vente.

La consultation du contenu des casiers et l'ouverture se font à travers le site internet visité à partir d'une tablette tactile. Le paiement se fait via un terminal de paiement par carte bancaire. Chaque achat du contenu d'un casier génère automatiquement un paiement directement crédité sur le compte bancaire du producteur du casier concerné.

Afin de faciliter la gestion des casiers automatiques, il est proposé de confier cette mission à la Société MyEasyWay, qui a vendu et installé les casiers, via une convention d'exploitation.

Après lecture de la présente convention et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'exploitation des casiers automatiques de distribution de produits alimentaires entre la Communauté de Communes MOVA et la Société MyEasyWay, tel qu'annexée à la présente,

SLOW

- **ET AUTORISE** le Président à la signer.

Hubert JOUOT, président de la délégation spéciale de la commune de Bonneuil, ne prend pas part au vote.

Acte certifié exécutoire le 22 NOV. 2023
Transmis en Sous-Préfecture le 22 NOV. 2023
Publication le : 22 NOV. 2023
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre

Le Président,
Philippe GOURLAY

MOVA

Marche Occitane
Vai d'Anglin



La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE

Convention d'exploitation des casiers automatiques de distribution de produits alimentaires

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre du Projet « Producteurs près de chez vous », la communauté de communes Marche Occitane – Val d'Anglin (MOVA) a installé dans le bâtiment du jardin près de l'aire de camping-car de Saint-Hilaire-sur-Benaize 66 casiers automatiques permettant la vente de produits alimentaires. La Communauté de communes MOVA attribue un nombre défini de casiers réfrigérés ou non à différents producteurs locaux, qui en assurent le remplissage régulier et la description sur le site internet de vente.

La consultation du contenu des casiers et l'ouverture se font à travers le site internet visite à partir d'une tablette tactile. Le paiement se fait via un terminal de paiement par carte bancaire.

Chaque achat du contenu d'un casier génère automatiquement un paiement directement crédité sur le compte bancaire du producteur du casier concerné.

Le nombre de casiers exploités et les produits vendus sont définis par la présente convention.

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Marche Occitane – Val d'Anglin (MOVA), représentée par Monsieur Philippe GOURLAY, Président dûment habilité par le Conseil Communautaire du 30 octobre 2023; Ci-après dénommé « La MOVA », d'une part,

et

L'entreprise Myeasyway
dont le siège social est situé à Penfrat Coz 29720 Plonéour-Lanvern
et dont le N° de Siren est le 882 677 636
Représenté par Paul CANEVET
Ci-après dénommé « le Société », d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

S'LO

Article 1 – Objet de la convention

La Société a installé pour la MOVA des casiers automatiques sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize à destination de producteurs locaux du territoire. Les producteurs pouvant exploiter les casiers seront sélectionnés par la MOVA. La Société assure la gestion administrative, la maintenance et le bon fonctionnement des casiers automatiques.

La MOVA organisera régulièrement des réunions avec la Société et les producteurs afin de faire un point sur l'activité du magasin automatique.

Les casiers restent la propriété insaisissable et inaliénable de la MOVA, leurs contenus restent la propriété du producteur jusqu'à leur vente.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour une durée de 12 mois, puis renouvelable par tacite reconduction chaque année.

La convention peut être dénoncée à tout instant par la Société avec un préavis de 1 mois.

La convention peut être dénoncée par la MOVA en cas de non-respect d'une de ses clauses par la Société, avec un préavis de 1 mois ou pour toute autre raison, avec un préavis de 3 mois. Aucune indemnisation n'est due par la Partie que dénoncerait la convention.

Article 3 – Conditions financières

Une commission sur le chiffre d'affaires généré par les producteurs est prélevée par la Société, pour financer l'organisme de gestion des flux financiers (Mangopay, filiale du Crédit Mutuel), l'hébergement et la sécurisation des données, le développement des applications et l'assistance en ligne :

- Taux : 5 %

Un loyer fixe de gestion des casiers est dû par la Société :

Casier sec :

2€ HT pour 1 mois, et par casier, (soit 2,40€ TTC)

Casier froid :

6 € HT pour 1 mois, et par casier, (soit 7,20€ TTC)

Le paiement se fera par l'émission d'un titre de Trésorerie à terme échu et sera payé le premier jour de chaque mois.

Article 4 – Engagements et responsabilités de la MOVA

La MOVA s'engage à ne pas signer de convention avec une autre Société dans le cadre de la gestion des casiers automatiques.

La MOVA s'engage à maintenir le bâtiment accessible pour la clientèle et les producteurs 7 jours sur 7.

La MOVA s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'incendie, dégâts des eaux, de vol et responsabilité civile.

La MOVA s'engage à maintenir une alimentation électrique supervisée et non secourue du bâtiment et de ses casiers.

La MOVA mettra à disposition des producteurs un espace d'affichage permettant de présenter ses services et ses produits.

La MOVA ne pourra pas être tenue responsable des dégâts occasionnés aux produits des producteurs en raison d'une coupure électrique prolongée ou de tout autre évènement non couvert par l'assurance qu'elle aura souscrite.

Article 5 – Engagements et responsabilités de la Société

La Société s'engage à s'assurer de l'approvisionnement des casiers par les producteurs. La Société s'engage à s'assurer que les produits des producteurs sont issus de leur production ou des produits aux alentours (liste de produits pouvant être mis en vente en annexe 1). La Société s'engage à s'assurer que les producteurs maintiennent dans les casiers des produits offrant toutes les garanties d'hygiène, de composition, de péremption et de goût et conformes à la législation.

La Société s'engage à s'assurer que les producteurs maintiennent la propreté des casiers qui leurs sont attribués et à nettoyer le local des saletés qu'il aurait pu y faire en procédant aux opérations de remplissage/vidage de ses casiers.

La Société s'engage à s'assurer que les producteurs n'installent pas des supports de communication en dehors de l'espace qui lui sera concédé par la MOVA et à ne pas modifier les casiers.

La Société s'engage à s'assurer que les producteurs maintiennent un taux de remplissage permanent d'au moins 60 % des casiers dont ils ont l'exploitation.

La Société s'engage à s'assurer que les producteurs mettent à jour le site internet dès le remplissage de chaque casier avec le descriptif du contenu et le prix.

Article 6 – Emballages consignés

La MOVA propose aux producteurs, qui utilisent des emballages consignés, de les récupérer à la Mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize. Un dépôt a été créé afin de permettre aux consommateurs de déposer l'emballage (qui doit être propre) et de récupérer la consigne.

Pour cela, les producteurs devront déposer des caisses, pour stocker les emballages, et une cagnotte à la Mairie afin de permettre à l'agent de la commune de retourner le montant de la consigne. Le prix de vente des produits proposés par les producteurs comprend le montant de la consigne. Il faudra informer les consommateurs de ce montant et des affiches seront mis à disposition dans le local pour indiquer la Mairie comme lieu de dépôt.

La MOVA se décharge de toute responsabilité en cas de non-retour des emballages consignés par les consommateurs, et ne prévoit pas d'indemnisation pour les producteurs.

Article 7 – Environnement législatif et réglementaire

S'LO

La présente convention pourra prendre fin sans indemnité en cas d'évolution ou de modification de la réglementation qui rendrait illégale l'exploitation des casiers telle que décrit dans la présente convention.

La Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

La Convention est soumise au droit français.

Au cas où l'une quelconque des clauses de la Convention serait déclarée nulle ou contraire à la loi ou inexécutable pour quelque raison que ce soit, cette clause sera réputée non écrite, sans que cela affecte la validité du reste de la Convention. Les Parties feront en outre leurs meilleurs efforts afin de la remplacer par une clause de portée et d'effet équivalent.

Toute modification à la Convention qui s'avèrerait nécessaire sera décidée et arrêtée d'un commun accord entre les Parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas de non-respect des termes de la convention – rupture sans indemnités.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à agir de bonne foi l'une envers l'autre et à privilégier en tout état de cause un règlement amiable et la poursuite des relations contractuelles jusqu'à leur terme.

A défaut, elles s'en remettront au tribunal administratif compétent.

Article 8 – Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention et s'interdisent d'en communiquer le contenu, même partiel à quiconque, sans l'accord de l'autre Partie.

Cet engagement est pris pour la durée de la convention et de ses reconductions, augmentée de deux ans à compter de la fin de la convention quelle qu'en soit la cause.

Fait à Saint-Hilaire-sur-Benaize,

Le

En deux exemplaires originaux

La communauté de communes MOVA
Le Président Philippe GOURLAY

La Société

ANNEXE 1

La Société s'assure que les producteurs mettent en vente que des produits issus d'une production locale et artisanale.

Liste non restrictive

Les produits pouvant être mis en vente sont :

- Fromages à base de lait de vache
- Produits laitiers : Yaourts, faisselles, lait, etc
- Fromages à base de lait chèvre
- Œufs
- Volailles
- Charcuterie
- Boucherie
- Légumes & fruits
- Farines (blé, seigle, sarrasin, orge...)
- Légumes secs
- Miel
- Boulangerie Pâtisserie
- Epicerie générale

Séance du 30 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :
> en exercice : 31
> présents : 21
> votants : 28
Date de la convocation : 20 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente octobre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Grange Fernand Maillaud de Mouhet, sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Sabine AVRIL, Michèle BALLET, Damien BARRÉ, Marcel BOURGOIN, Christine DEJOIE, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN, Gilbert PIPEREAU, Jean-Christophe PLANTUREUX, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET.

Hubert JOUOT, président de la délégation spéciale (commune de Bonneuil).

Pouvoirs : Stéphane CALARD à Corinne SOULAS, Laurence HABIB à Damien BARRÉ Paul JEANNEAU à Philippe GOURLAY, Hubert JOUOT (délégué communautaire de Prissac) à Gilles TOUZET, Nathalie LAURENCIER à Michèle BALLET, Suzanne MARCHAND à Laurent LAROCHE, Frédérique VRIGNAT à Marie-Laure FRISCH.

Absents / Excusés : Alain NEVIÈRE, Brigitte PONCEAU, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

◆◆◆◆◆

Délibération n° 2023-10-30.05

Objet : P.A.C.T (Projets Artistiques et Culturels de Territoire) – programmation 2024

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la Région Centre-Val de Loire a mis en place une politique d'aménagement culturel du territoire, les « Projets Artistiques et Culturels de Territoire » (P.A.C.T.). Le cadre d'intervention de ce dispositif a été de nouveau présenté.

Pour 2024, la Communauté de Communes a pour objectif :

- de définir un programme d'actions regroupant tous les domaines que ce soit du théâtre, de la musique, des arts plastiques, du cinéma, de la photographie ;
- de répartir ce programme sur l'année et sur le territoire de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin;
- de répondre au besoin d'activités culturelles des populations du territoire en passant du plus petit au plus grand ;
- à travers les actions retenues, de renforcer l'image du patrimoine du territoire en montrant les paysages, l'environnement et le cadre de vie rural, qui sont les racines du plus grand nombre des habitants du territoire ;
- d'accueillir de nouveaux intervenants pour leur permettre un rayonnement plus important, afin de présenter leur travail à un public plus large, d'élargir leur audience et de toucher les plus jeunes pour un partage intergénérationnel.

La Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, porteur du projet et signataire du contrat du projet artistique et culturel de territoire, bénéficiera d'une subvention régionale qu'elle devra répartir entre les organisateurs, qui s'engagent à programmer des manifestations et actions dans le cadre du projet artistique et culturel de territoire.

Vu l'avis favorable de la Commission « Culture et Patrimoine » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à **23 voix pour et 5 abstentions** :

- **de valider** le programme du projet artistique et culturel de territoire 2024 ;
- **de solliciter** une subvention au titre des projets artistiques et culturels de territoire auprès de la Région Centre-Val de Loire ;
- **d'approuver** le budget prévisionnel ci-après :

Dépenses		Recettes	
Budget artistique :	100 840,00 €	Billetterie :	16 375,00 €
Coût technique :	15 000,00 €	Subventions :	Région Centre 39 895,00 €
Location de matériel	900,00 €		DRAC Centre 15 500,00 €
Charges de personnel	13 860,00 €		Département 300,00 €
Charges de communication	4 850,00 €		Communes 6 450,00 €
Autres dépenses	3 430,00 €		CdC MOVA 39 895,00 €
		Mécénat :	9 480,00 €
		Autres financements	10 985,00 €
Total des charges	138 880,00 €	Total des produits	138 880,00 €

- **de s'engager** à reverser la subvention régionale auprès des différents organisateurs de manifestations ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Hubert JOUOT, président de la délégation spéciale de la commune de Bonneuil, ne prend pas part au vote.

Acte certifié exécutoire le : 22 NOV. 2023
 Transmis en Sous-Préfecture le : 22 NOV. 2023
 Publication le : 22 NOV. 2023
 Le Président,
 Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre
 Le Président,
 Philippe GOURLAY

MOVA
 Communauté de communes
 Marche Occitane
 Val d'Anglin



La Secrétaire de séance
 Jacqueline LAROCHE

Séance du 30 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :
➤ en exercice : 31
➤ présents : 21
➤ votants : 28
Date de la convocation : 20 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente octobre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Grange Fernand Maillaud de Mouhet, sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Sabine AVRIL, Michèle BALLET, Damien BARRÉ, Marcel BOURGOIN, Christine DEJOIE, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, David MARDHEL, Gylène MAUSSIRE, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN, Gilbert PIPEREAU, Jean-Christophe PLANTUREUX, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET.

Hubert JOUOT, président de la délégation spéciale (commune de Bonneuil).

Pouvoirs : Stéphane CALARD à Corinne SOULAS, Laurence HABIB à Damien BARRÉ Paul JEANNEAU à Philippe GOURLAY, Hubert JOUOT (délégué communautaire de Prissac) à Gilles TOUZET, Nathalie LAURENCIER à Michèle BALLET, Suzanne MARCHAND à Laurent LAROCHE, Frédérique VRIGNAT à Marie-Laure FRISCH.

Absents / Excusés : Alain NEVIÈRE, Brigitte PONCEAU, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

◆◆◆◆◆

Délibération n° 2023-10-30.06

Objet : Soutien financier au Pôle Local d'Economie Solidaire (PLES 36)

Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire une demande de soutien financier du Pôle Local d'Economie Solidaire (PLES 36).

Le PLES a pour objectif de rendre accessible la création d'entreprise et d'activité, dans le but de créer des emplois sur le territoire de l'Indre, selon des valeurs humaines et des outils solidaires :

- **La couveuse d'entreprise de l'Indre** – dispositif qui permet aux entrepreneurs de tester leur activité dans un cadre sécurisé (contrat CAPE) par le démarrage de l'activité sous le numéro SIRET du PLES avant de s'immatriculer.
- **La Coop Servies 36 : coopérative de développement de l'emploi dans les services à la personne** – qui permet aux porteurs de projets de tester leur activité dans un cadre sécurisé, avec la perspective de devenir entrepreneur salarié, puis associé.
- **La Cagnotte Solidaire Emploi** – fonds alimenté par des citoyens qui accorde des prêts d'honneur aux porteurs de projets.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'attribuer au Pôle Local d'Economie Solidaire (PLES 36) un soutien financier à hauteur de 1 364,20 € soit 20 centimes par habitant.

Hubert JOUOT, président de la délégation spéciale de la commune de Bonneuil, ne prend pas part au vote.

Acte certifié exécutoire le : 22 NOV. 2023
Transmis en Sous-Préfecture le : 22 NOV. 2023
Publication le : 22 NOV. 2023
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre
Le Président,
Philippe GOURLAY



La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE



Signé par : Philippe GOURLAY
Date : 22/11/2023
Qualité : Président

Séance du 30 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :
➤ en exercice : 31
➤ présents : 21
➤ votants : 28
Date de la convocation : 20 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente octobre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Grange Fernand Maillaud de Mouhet, sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Sabine AVRIL, Michèle BALLET, Damien BARRÉ, Marcel BOURGOIN, Christine DEJOIE, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN, Gilbert PIPEREAU, Jean-Christophe PLANTUREUX, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET.

Hubert JOUOT, président de la délégation spéciale (commune de Bonneuil).

Pouvoirs : Stéphane CALARD à Corinne SOULAS, Laurence HABIB à Damien BARRÉ Paul JEANNEAU à Philippe GOURLAY, Hubert JOUOT (délégué communautaire de Prissac) à Gilles TOUZET, Nathalie LAURENCIER à Michèle BALLET, Suzanne MARCHAND à Laurent LAROCHE, Frédérique VRIGNAT à Marie-Laure FRISCH.

Absents / Excusés : Alain NEVIÈRE, Brigitte PONCEAU, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

◆◆◆◆◆

Délibération n° 2023-10-30.PS01

Objet : F.A.R. voirie 2024 – approbation du plan de financement

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que dans le cadre de la réalisation du programme des travaux de voirie 2024, il convient d'approuver le plan de financement et de solliciter une subvention d'un montant de 112 000 € auprès du Conseil Départemental de l'Indre au titre du Fonds d'Action Rurale 2024.

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant
Travaux de voirie	150 000 €	Conseil Départemental	112 000 €
		Fonds propres CdC	38 000 €
TOTAL	150 000 €	TOTAL	150 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **approuve** la réalisation du programme des travaux de voirie 2024, et le plan de financement tel que présenté,
- **et autorise** Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Indre au titre du Fonds d'Action Rurale 2024 et à signer tout document relatif à ce dossier.

Hubert JOUOT, président de la délégation spéciale de la commune de Bonneuil, ne prend pas part au vote.

Acte certifié exécutoire le : 22 NOV. 2023
Transmis en Sous-Préfecture le : 22 NOV. 2023
Publication le : 22 NOV. 2023
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre
Le Président,
Philippe GOURLAY

MOVA
Marche Occitane
Val d'Anglin

La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE

Signé par : Philippe GOURLAY
Date : 22/11/2023
Qualité : Président

Séance du 30 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :
➤ en exercice : 31
➤ présents : 21
➤ votants : 28
Date de la convocation : 20 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente octobre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Grange Fernand Maillaud de Mouhet, sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Sabine AVRIL, Michèle BALLET, Damien BARRÉ, Marcel BOURGOIN, Christine DEJOIE, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN, Gilbert PIPEREAU, Jean-Christophe PLANTUREUX, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET.

Hubert JOUOT, président de la délégation spéciale (commune de Bonneuil).

Pouvoirs : Stéphane CALARD à Corinne SOULAS, Laurence HABIB à Damien BARRÉ Paul JEANNEAU à Philippe GOURLAY, Hubert JOUOT (délégué communautaire de Prissac) à Gilles TOUZET, Nathalie LAURENCIER à Michèle BALLET, Suzanne MARCHAND à Laurent LAROCHE, Frédérique VRIGNAT à Marie-Laure FRISCH.

Absents / Excusés : Alain NEVIÈRE, Brigitte PONCEAU, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

◆◆◆◆◆

Délibération n° 2023-10-30.PS02

Objet : Règlement intérieur de la fourrière animale intercommunale

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que les Maires sont habilités à mettre fin à l'errance ou la divagation des chiens et chats à un double titre :

- Au titre de son pouvoir de police générale que lui confère le code général des collectivités territoriale (article L.2212-2) et l'habilite à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- Et au titre de son pouvoir de police spéciale que lui confère le code rural (Article L.211-22) et qui l'habilite à prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'intercommunalité Marche Occitane - Val d'Anglin, en date du 17/03/2023, la Communauté de Communes gère un lieu de dépôt communautaire pour animaux domestiques errants (fourrière animale intercommunale) situé Avenue de la Liberté 36370 LIGNAC.

Afin de fixer les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en divagation sur le territoire de la Communauté de Communes Marche Occitane- Val d'Anglin, il convient de mettre en place un règlement intérieur.

S'LO

Après lecture du présent règlement intérieur et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la fourrière animale intercommunale, tel qu'annexé à la présente,

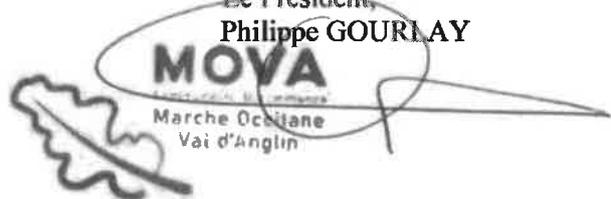
Hubert JOUOT, président de la délégation spéciale de la commune de Bonneuil, ne prend pas part au vote.

Acte certifié exécutoire le : 22 NOV. 2023
Transmis en Sous-Préfecture le : 22 NOV. 2023
Publication le : 22 NOV. 2023
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre

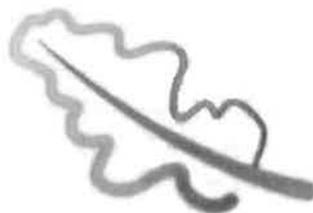
Le Président,

Philippe GOURLAY



La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. LAROCHE", written over a horizontal line.



MOVA
Communauté de communes
Marche Occitane
-Val d'Anglin

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FOURRIERE ANIMALE

Préambule :

Mesdames et messieurs les maires sont habilités à mettre fin à l'errance ou la divagation des chiens et chats à un double titre :

- Au titre de son pouvoir de police générale que lui confère le code général des collectivités territoriale (article L.2212-2) et l'habilité à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; et
- Au titre de son pouvoir de police spéciale que lui confère le code rural (Article L.211-22) et qui l'habilité à prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'intercommunalité Marche Occitane- Val d'Anglin, en date du 17/03/2023, la communauté de communes gère une fourrière animale intercommunale située Avenue de la Liberté 36370 LIGNAC.

Ainsi que les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis seraient conduits à la fourrière intercommunale.

Article 1 : Objet

Le présent règlement fixe les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en divagation sur le territoire de la communauté de communes Marche Occitane- Val d'Anglin au sein de la fourrière animale intercommunale.

Il fixe, notamment, les règles de fonctionnement du service de la fourrière animale intercommunale située :

Avenue de la liberté 36370 LIGNAC

Le règlement précise, également, les modalités de saisine de la fourrière animale intercommunale, les conditions de prise en charge et de restitution des animaux au sens des articles L.211-24, R.211-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

La fourrière intercommunale est compétente pour la prise en charge des chiens et chats trouvés errants ou capturés en état de divagation sur le territoire communautaire et des chiens dangereux placés en fourrière sur arrêté du maire.

La fourrière animale intercommunale n'est pas compétente pour la gestion des abandons d'animaux ni pour la prise en charge d'animaux d'élevage ou sauvage, sauf en cas de réquisition par les forces de l'ordre dans la limite des capacités et de la nature des cages installées.

NB : Les missions de la fourrière animale intercommunale ne se substituent pas aux pouvoirs de police des Maires en matière de sûreté, sécurité et salubrité publiques.

Article 2 : Missions de la fourrière animale intercommunale

La fourrière animale intercommunale est destinée à accueillir les animaux, chiens et chats, trouvés errants ou capturés en état de divagation sur le territoire des communes de la communauté de communes Marche Occitane- Val d'Anglin, fixé par la réglementation en vigueur (article L.211-23 du code rural).

Est considéré comme errant ou étant en état de divagation :

- Tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de la portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètre. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.
- Tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son propriétaire et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. S'agissant des chats, la fourrière ne doit être saisie qu'en cas de péril grave et urgent, ces animaux ayant pour habitude de divaguer sans pour autant être qualifiable d'errants ou dans le cas d'abandon manifeste.

Ne seront pas admis en fourrière les animaux exotiques ou sauvages apprivoisés ou non, de même qu'aucun autre animal n'entrant pas dans la catégorie des chiens et des chats.

Article 3 : Modalité de saisine de la fourrière et d'admission des animaux

Les animaux, chiens et chats, trouvés errants ou capturés en état de divagation font l'objet d'un signalement auprès de la commune concernée. Celle-ci se chargera de faire admettre les animaux à la fourrière intercommunale. Si l'animal est blessé, il doit être pris en charge par le vétérinaire. L'animal est ensuite accueilli à la fourrière intercommunale.

Aucun appel de particulier n'est directement pris en compte. Les particuliers doivent obligatoirement s'adresser à la mairie du secteur où se trouve l'animal errant. Toute demande d'intervention émanant d'un particulier ne sera pas prise en compte par les services de la fourrière intercommunale.

Modalités de saisine de la fourrière par les services municipaux :

- Sur les heures ouvrables des locaux de chacune des mairies (à titre indicatif : du lundi au vendredi de 8h30-12h 13h30- 17h) : les services municipaux appelleront le service fourrière pour convenir des formalités de dépôt de l'animal sur le numéro **06.02.57.46.93**, numéro donné à titre indicatif, celui-ci pouvant être modifié. Les services municipaux peuvent également s'adresser au siège de la communauté de communes, et sur le numéro suivant : **02.54.24.31.40**.
- En dehors des heures ouvrables et les weekends, les services municipaux appelleront le **06.78.43.40.35** qui se chargera de l'accueil de l'animal sur le lieu de la fourrière (avenue de la liberté à Lignac).

Cas particulier : appels des forces de l'ordre et des services de secours :

Sur appel de la gendarmerie nationale, des sapeurs-pompiers du SDIS, le gestionnaire de la fourrière assure la prise en charge des chiens et chats errants et les conduit à la fourrière intercommunale.

Tout animal trouvé en état de divagation sur les communes autres que celles du territoire de l'intercommunalité Marche Occitane- Val d'Anglin ne sera pas admis à la fourrière.

Modalités d'admission des animaux :

Tout animal présent dans les locaux de la fourrière est inscrit sur les cahiers d'entrée prévus à cet effet.

La fourrière n'est pas ouverte au public, les retraits des animaux et les visites ne peuvent se faire qu'après rendez-vous et en présence des agents intercommunaux habilités.

Les rendez-vous sont à prendre auprès :

CDC MOVA au 06.02.57.46.93 ou au 06.78.43.40.35

L'entrée dans les locaux de la fourrière est interdite aux personnes non autorisées et non accompagnées. Toute infraction expose son auteur à des poursuites pénales.

Article 4 : capacité de la fourrière animale

La capacité d'accueil maximale est définie comme suit :

- 6 boxes pouvant accueillir au maximum 6 animaux simultanément. Pour des conditions d'hygiène et de bien-être, chaque animal est enfermé dans un box individuel. Il pourra être fait exception si les animaux sont du même propriétaire et manifestent des signes d'agitation lorsqu'ils sont en box individuel.

L'accueil des animaux peut être refusé dans le cas où la capacité d'accueil maximale est atteinte.

Article 5 : Identification et suivi des animaux

Chaque entrée en fourrière animale intercommunale est portée sur un registre officiel prévu à cet effet par les gestionnaires.

Dès l'accueil de l'animal dans l'établissement, le personnel de la fourrière recherche son propriétaire au moyen des éléments d'identification dont est porteur l'animal : puce électronique, tatouage, collier intégrant les coordonnées du propriétaire. Il effectue des rapprochements avec les déclarations de perte ou autres signalements.

Ces recherches sont effectuées par tous moyens (fichiers canins, félins, téléphone, site internet, réseaux sociaux, affichage chez les vétérinaires du territoire, affichage en mairie ou via les canaux de communication tel intramuros...)

Tout animal entré en fourrière animale intercommunale est obligatoirement examiné par le vétérinaire dans les 48 h de leur capture, sauf si la restitution au propriétaire intervient très rapidement.

Tous les animaux font l'objet de soins quotidiens assurant leur bonne santé physique et comportementale.

Cas particulier : animal mordeur ou griffeur

Si l'animal s'est révélé mordeur pendant sa capture ou au chenil, il devra être soumis à la mise sous surveillance sanitaire :

- Soit par le propriétaire qui s'engage à effectuer les soins prévus
- Soit, si le chien n'est pas identifié, celui-ci restera en garde au chenil pendant le délai prévu par la réglementation en vigueur, soit jusqu'au quinzième jour suivant la morsure.

Article 6 : Restitution d'un animal à son propriétaire

Dès qu'un animal est remis au personnel de la fourrière animale intercommunale, une recherche de l'identification et du propriétaire est effectuée. Le propriétaire de l'animal est alors contacté par téléphone si son animal est identifié et sera destinataire d'un courrier l'informant des modalités de restitution de l'animal.

Afin de récupérer son animal, le propriétaire devra se présenter à la fourrière intercommunale après avoir pris rendez-vous au 06.02.57.46.93 ou au 06.78.43.40.35:

- Sur les heures ouvrables des locaux de la CDC MOVA sus mentionnés

En application des articles L214-5 et L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, les animaux capturés sont restitués à leur propriétaire après présentation de tous les justificatifs nécessaires :

- De la carte d'identité du propriétaire,
- De la carte d'identification de l'animal,
- Du permis de détention pour les chiens de 1ere ou 2eme catégorie. En l'absence de ce document, l'animal ne pourra être rendu au propriétaire.

Le propriétaire signe les documents relatifs à la sortie de l'animal. Les services de la fourrière enregistrent la sortie dans le livre des entrées et sorties de animaux.

Aucune donnée personnelle ne sera collectée à ce titre, par la communauté de communes.

Les horaires de permanence téléphonique et coordonnées téléphoniques sont transmises aux mairies de chaque commune membre pour information et affichage selon les dispositions de l'article R.211-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : frais de déplacement et de garde d'animaux

A ce jour, aucun n'a été défini.

Article 8 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par délibération du conseil communautaire, après avis du bureau, et entrera en vigueur dès que son adoption sera devenue exécutoire.

Les dispositions du présent règlement sont applicables tant qu'elles ne sont pas reportées.

Article 9 : Affichage

Le présent règlement intérieur sera affiché sur le site de la fourrière animale intercommunale, transmis à l'ensemble des communes du territoire de la CDC MOVA et disponible sur le site internet de la CDC MOVA, puis affiché et disponible au siège de la CDC MOVA.

Chaque commune s'engage à prendre un arrêté relatif à la capture des animaux errants ou divagants informant les usagers des dispositions prises par le Maire pour assurer la sécurité des lieux publics.

L'arrêté devra être transmis à la CDC MOVA. A défaut, les animaux ne pourront pas être pris en charge par la fourrière intercommunale.

Article 10 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président. La modification est examinée par le bureau et proposée par le Président au vote du conseil communautaire, en séance publique.

Séance du 30 octobre 2023

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :
➤ en exercice : 31
➤ présents : 21
➤ votants : 28
Date de la convocation : 20 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente octobre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la Grange Fernand Maillaud de Mouhet, sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Sabine AVRIL, Michèle BALLET, Damien BARRÉ, Marcel BOURGOIN, Christine DEJOIE, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN, Gilbert PIPEREAU, Jean-Christophe PLANTUREUX, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET.

Hubert JOUOT, président de la délégation spéciale (commune de Bonneuil).

Pouvoirs : Stéphane CALARD à Corinne SOULAS, Laurence HABIB à Damien BARRÉ Paul JEANNEAU à Philippe GOURLAY, Hubert JOUOT (délégué communautaire de Prissac) à Gilles TOUZET, Nathalie LAURENCIER à Michèle BALLET, Suzanne MARCHAND à Laurent LAROCHE, Frédérique VRIGNAT à Marie-Laure FRISCH.

Absents / Excusés : Alain NEVIÈRE, Brigitte PONCEAU, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

◆◆◆◆◆

Délibération n° 2023-10-30.PS03

Objet : Renouvellement du contrat à durée déterminée d'un agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que lors de sa séance du 23 mai 2023, il avait acté la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le renfort d'équipe.

Un agent contractuel a été recruté au service technique du 1^{er} août au 31 décembre 2023 inclus.

Monsieur le Président propose de renouveler le contrat de l'agent contractuel pour une période de 7 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **approuve** le renouvellement du contrat à durée déterminée de l'agent contractuel pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2024 inclus,
- **autorise** Monsieur le Président à signer le contrat à durée déterminée,
- **et dit que** les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2024.

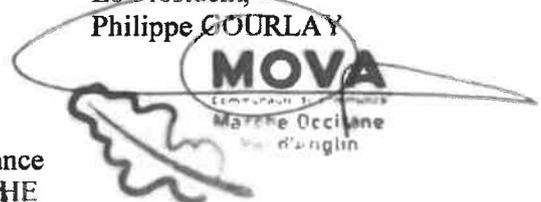
Hubert JOUOT, président de la délégation spéciale de la commune de Bonneuil, ne prend pas part au vote.

Acte certifié exécutoire le : 22 NOV. 2023
Transmis en Sous-Préfecture le : 22 NOV. 2023
Publication le : 22 NOV. 2023
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre
Le Président,
Philippe GOURLAY



La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE



Signé par : Philippe GOURLAY
Date : 22/11/2023
Qualité : Président